

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019- 534

**portant mise en demeure
Société TIMAC AGRO à TARNOS**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/278 du 21 mai 2010 autorisant la Société TIMAC AGRO à TARNOS à poursuivre l'exploitation de son site de fabrication et stockage d'engrais,

Vu l'article 4.3.7, relatif aux valeurs limites des émissions aqueuses autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet de prescriptions ;

Vu le calendrier des travaux d'aménagement du site transmis par courriel le 17 mai 2019 ;

Considérant les écarts significatifs aux valeurs limites autorisées constatés sur les paramètres azote, phosphore et DCO depuis 2015 ;

Considérant que les solutions techniques permettant de résorber ces écarts ne peuvent être mises en œuvre rapidement et s'étaleront jusqu'en 2021 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement et notamment la qualité des eaux de l'Adour et des eaux côtières ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TIMAC AGRO à TARNOS de respecter les prescriptions dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1

La Société TIMAC AGRO exploitant un site de fabrication et stockage d'engrais sur la commune de TARNOS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.7, relatif aux valeurs limites des émissions aqueuses autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2010 susvisé sous un délai n'excédant pas le **31/12/2021**.

Article 2

L'exploitant devra respecter le calendrier des travaux d'aménagements susvisé transmis au service de l'inspection.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Tarnos.

23 SEP. 2019

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général

Loïc GROSSE